

COMITE D' INTERETS DE QUARTIER DU PONT DE L'ARC

Article 1 : CREATION

ST A TUTS

Les statuts déposés à la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 5 juin 1968 pour régir l'association dite "Comité d'Intérêts du Pont de l'Arc et Limitrophes" sont modifiés comme suit :

L'association prend désormais la dénomination de :
"COMITE D'INTERETS DE QUARTIER DU PONT DE L'ARC"
Elle est régie par la loi du 1er JUILLET 1901. Sa durée est illimitée.

Les limites territoriales de sa compétence sont principe, celles du secteur scolaire des écoles du Pont de l'Arc. Elles seront définies dans le règlement intérieur.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir une politique de développement du quartier dans tous les domaines et, notamment, dans ceux concernant le cadre de vie, les actions sociales et culturelles, la sécurité, etc ...

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : Salle des Associations Sud
Mairie Annexe des Quartiers
Route des Milles
13090 AIX-EN-PROVENCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose, sans limitation de nombre :

- de membres actifs, personnes physiques ou morales, domiciliés dans le quartier ou y ayant des intérêts, qui adhèrent aux présents statuts et versent la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur;
- de membres bienfaiteurs, admis par le Conseil d'Administration et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le règlement intérieur;
- de membres honoraires, nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnalités qui lui auront apporté leur appui. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 5 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par courrier à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions publiques ou privées
- les dons et legs
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : le CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de 15 (quinze) membres, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances (démission, décès, exclusion, etc...) le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Pour être valables, ses décisions doivent recueillir un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une du nombre des administrateurs composant le Conseil.

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ce Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Tous les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques.

- le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- le Secrétaire assure la gestion administrative, rédige les procès verbaux des réunions et, en général, toutes correspondances relatives au fonctionnement de l'association, sauf celles relatives à la comptabilité;
- le Trésorier chargé de la gestion du patrimoine de l'association, tient une

comptabilité régulière des opérations effectuées et rend compte au Conseil puis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année qui précède.

Chaque membre de l'Assemblée ne dispose que de sa voix personnelle et de celle de ses mandants. Nul ne peut cumuler plus de trois mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président soit par courrier, soit par voie de presse, soit par affichage. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Article 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 9 : Le BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Le Bureau est investi des fonctions suivantes :

- Le Président convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, a qualité pour ester en justice au nom de l'association;

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Le Bureau est de droit le bureau de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant. Les candidatures seront transmises au siège de l'association huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par au moins deux membres du Bureau.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres de l'association à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Les propositions de modification des statuts sont soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera alors à la majorité absolue des membres inscrits.

Article 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la dissolution de l'association. Dans ce cas, la décision devra être prise à la majorité absolue des membres inscrits. L'actif net des biens de l'association sera attribué conformément à la loi.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

L'initiative de proposer une modification des statuts appartient au Conseil d'Administration ou à tout groupe constitué par au moins un quart des adhérents à jour de leurs cotisations.